GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX PLEURS, Nº 14: chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 6 et 15 janvier.

Réclamation de 500,000 fr. contre la maison du Roi. formée par les comtes de Saur et de Gucheneuc ex-senateurs.

« Messieurs , dit Me Mauguin , avocat de MM. de Saur et de Guéheneuc, les engagemens politiques devraient être d'autant plus sacrés, d'autant plus inviolables, que c'est une nécessité qui les contracte. Trop souvent, cependant, un caprice les fait oublier; mais il est un cas, du moins, où les citoyens n'ont rien à craindre de cette inconstance du pouvoir : c'est celui où ils peuvent déposer leur plainte aux pieds des Tribunaux; ce cas est celui de MM. de Saur et de Guéheneuc.

» Sous le gouvernement impérial, un traitement de 56,000 fr. était attaché au titre de sénateur, et le sénat avait sa dotation, dont le capital fut fixé par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI. Les dispositions de ce sénatus-consulte affectèrent à la dotation sénatoriale, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de leur palais et de leurs jardins, et les dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de 4 millions à prendre sur le produit des forêts nationales. Cette somme devait être versée dans la caisse du sénat, à compter du der vendémiaire an XI. Enfin, cette première affectation devait être accrue dans le courant de l'an XII, des biens nationaux situés dans des départemens étrangers, et affermés pour un revenu annuel d'un million. L'administration de ces biens appartenait au sénat ; leurs revenus étaient versés dans sa caisse. Le sénat était donc administrateur et propriétaire de sa dotation ; il en avait , en quelque sorte, la libre disposition, et ne recevait pas directement son traitement des mains du chef de l'Etat, qui se trouvait, par là, dans l'impuissance de commander aux opi-

nions de ses membres.

» Après l'ébranlement européen qui suivit le désastre de nos armées au milieu des glaces de la Russie, reparut l'ancienne monarchie. Louis XVIII, avant d'avoir repris possession de son trône, promit aux autorités constituées, par une proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de leur conserve le proclamation du 1er février 1813, de le proclam server leurs honneurs et leurs traitemens. Cette promesse ne fut point trompée par le retour du Roi; une ordon-nance du 4 juin 1814, lue dans la grande assemblée na-tionale où fut présentée la Charte, émanée du même pouvoir et datée du même jour, reconnut et garantit les droits du sénat. « Nous nous sommes fait représenter, porte le préambule de cette ordonnance, l'état des services rendus par les membres qui composaient le sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a a fait le corps entier dans ces derniers temps pour hâter notre retour dans nos Etats, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite, et pour des services distingués rendus dans la carrière civile et militaire; nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur GARANTIR indistinctement, à titre de pension et Leur vie durant, le traitement

dont ils jouissent aujourd'hui, etc., etc. »
Suivent les dispositions de l'ordonnance. L'art. 1er déclare la dotation actuelle du Sénat réunie au domaine de la Couronne. L'art. 2 assure aux membres du senat, nés Français, la continuation d'une pension annuelle de 56,000 fr., et à leurs veuves une pension de 6,000 fr., si elles en out besoin. L'art. 5 affecte particulièrement les revenus de la dotation aux pensions accordées par l'art. précédent, à l'acquittement et à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés par le sénat, et à leur traitement de retraite. Ensin l'art. 4 porte qu'au sur et à mesure de la mort de chaque membre, la portion de traitement qui lui était asssignée sera définitivement réunie an domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine; que des à-présent les fonds provenant de la dotation de la couronne de la couronne fairent tation du sénat seront régis et administrés comme faisant Partie de ce même domaine. Cette ordonnance fut sanctionnée par la loi du 8 novembre 1814, quant à l'affectation des fonds provenans de la dotation du sénat, et à leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

Mauguin, vous croyez, sans doute, Messieurs, que chaque sénateur va recevoir son traitement de 56,000 francs?

Non, on fait entre les membres de l'ancien sénat une dis-

tinction; les uns entrent dans la chambre des pairs, les autres restent en dehors; parmi ceux-ci les uns ne touchent que des paiemens partiels, les autres ne touchent rien. Ainsi, M. le comte de Guéheneuc a reçu tantôt 10,000 fr., tantôt 24,000 fr., jamais les 36,000 fr. auxquels il avait droit; M. le comte de Saur, encore moins bien traité, n'a jamais rien reçu. Plusieurs fois il a adressé à la chambre des pairs et à celle des députés des pétitions toujours favorablement accueillies, et renvoyées aux ministres. Mais, comme ces derniers ne sont pas liés par les renvois que leur font les chambres, qui d'ailleurs n'en demandent pas compte, ces pétitions sont restées ensevelies dans les cartons. Forcé de recourir à des voies plus strictes, M. le comte de Saur s'est adressé à votre justice, pour savoir si votre jugement restera aussi oublié dans les cartons ministériels.

Abordant la discussion, Me Mauguin appuie le droit de ses cliens sur la promesse de Louis XVIII, soit comme particulier, soit comme Roi, soit avant soit après son avenement au trône; sur la proclamation du 1er février 1813, l'ordonnance du 4 juin et la loi du 8 novembre 1814.

« Ce droit, reprend l'avocat, est trop bien justifié pour être attaqué par la liste civile; aussi n'en a-t-elle pas contesté la légitimité, et s'est-elle bornée à nous opposer votre incompétence. Une décision de 1823, nous dit-on, a changé les affectations de la dotation du sénat. Une décision? de quel jour, de quelle date?.... Une décision qui n'est connue de personne, et n'a été insérée ni dans le Moniteur, ni au Bulletin des Lois! Qu'est-ce que c'est d'ailleurs pour notre gouvernement constitutionnel qu'une décision? Nous ne connaissons que les lois émanées des trois pouvoirs de l'Etat, les ordonnances émanées du trône et contresignées par un ministre responsable, enfin les actes administratifs, œuvre des ministres. Cette décision ne peut donc nous venir que des ministres; or, comment pourrait-elle porter atteinte à une loi ou même à une ordonnance?...

» A la vérité, la liste civile a laissé percer que ce qu'elle appelle improprement décision est une ordonnance. Alors se présentera la question de savoir si une loi peut être modifiée ou révoquée par une ordonnance, et l'affirmative ne sera pas soutenue (l'expérience et la science de l'adversaire m'en sont un sûr garant) par l'avocat de la maison du Roi.

La liste civile de Charles X, nous dit-on encore, ne répond pas des dettes de la liste civile de Louis XVIII. Sans doute, le principe est vrai, et je suis loin de le contester: aussi n'est-ce pas sur la loi du 15 janvier 1825 qui a réglé l'étendue et les droits de la liste civile actuelle, mais sur l'ordonnance du 4 juin 1814, qui a réuni au domaine la dotation du Sénat, que nous avons basé notre

» Vainement voudrait-on nous renvoyer au Trésor... MM. de Guéheneuc et de Saur s'y sont déjà adressés saus succès. S. Exc. le ministre des finances nous a répondu que notre demande était étrangère à ses attributions. Sans action contre le domaine, nous ne pouvons nous en prendre qu'à la liste civile; elle seule a joui de la dota-tion sénatoriale; c'était à elle à payer aux anciens sénateurs les 56,000 fr. promis : c'est donc à elle à nous restituer ce qu'elle a indûment retenu.

» Je termine par un mot qui sera entendu des magistrats, et ce mot est toute la cause. S'il y a quelque chose c'est un engagement, surtout uand mest pris par un Roi et reçu par des sujets. C'était un Roi de France qui disait que si la bonne foi était bannie du reste de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des Rois. Henri IV avait pris envers les chefs de son parti des engagemens qui s'élevaient à plusieurs millions, et l'histoire nous a appris qu'il les a scrupuleusement remplis. Et c'est vous, avocat de la liste civile, qui venez ici, en son nom, attaquer la promesse des Rois! Prenez-y garde; car si aujourd'hui vous ne respectez pas une ordonnance émanée du pouvoir qui a donné la Charte, née le même jour qu'elle, plus tard vous ne respecterez pas davantage notre pacte fondamental. »

Me Gairal, avocat de la maison du Roi, prend immédiatement la parole. « Messieurs, dit-il, les comtes de Saur et de Guéheneuc demandent à la liste civile la mo dique somme de 500,000 fr., et si leur réclamation était admise, ils ne seraient que les précurseurs de divers autres réclamans, dont les prétentions s'élèveraient à un total de 14 à 15 millions. Il vous paraîtra assez naturel, dès-lors, que l'intendant de la maison du Roi se défende contre de pareilles demandes. »

L'avocat revient en peu de mots sur les faits déjà con-nus; puis, arrivant à la discussion du droit, il se retranche derrière l'ordonnance du 3 décembre 1823, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les pensions des anciens sé-» nateurs sont définitivement fixées à 24,000 fr., attendu » la réduction de deux millions, opérée par la loi des si-nances de 1816, sur les sonds affectés à la dotation du sénat et des sénatoreries par le sénatus-consulte du 4

« Cette ordonnance, continue Me Gairal, a été rendue par S. M. Louis XVIII, non comme propriétaire de la liste civile, mais comme Roi, et dans les limites de son pouvoir. Les Tribunaux pourraient-ils l'annuler? Ici s'élève la barrière qui sépare l'autorité judiciaire de l'auto-rité législative, barrière que la magistrature a toujours su respecter. Que ceux qui auraient à se plaindre de cette ordonnance l'attaquent par les voies légales, elles ne leur seront pas fermées; jusques-là, qu'ils la respectent....»

Au fond, Me Gairal fait remarquer que la dotation de 36,000 fr. n'ayant été accordée qu'aux sénateurs nés Français, M. le comte de Saur, étranger d'origine, n'y avait aucun droit. Quant à M. de Gucheneuc, s'il a éprouvé une diminution dans sa pension, il faut l'attribuer à la force majeure qui a enlevé à la France les départemens étrangers qui contribuaient pour un million à la dotation du sénat.

Après une réplique des deux avocats, l'heure avancée de l'audience n'a pas permis au Tribunal d'entendre M. de Montsarrat, avocat du Roi, et la cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de ce magistrat.

Dans le cours de sa réplique Me Mauguin a produit un document d'autant plus curieux qu'il est plus rare et plus difficile à trouver, c'est la liste des pairs de France, non sénateurs, et dotés depuis 1814, avec la quotité de la do-tation. Nos lecteurs ne le parcourront pas sans intérêt; voici ce document, qui est parfaitement exact :

D'Aumont , 15,000 fr.; de Castries , 12,000 ; cardinal de Clermont-Tonnerre, 15,000; de Clermont-Tonnerre, 12,000; maréchal de Conégliano, 10,000; de Damas-Grux, 10,000; de Duras, 12,000; d'Escars, 12,000; d'Esclignac, 12,000; de Feltre, 12,000; de Fitz-James, 12,000; de Grammont, 12,000; d'Harcourt, 40,000; de Croï-d'Havré, 10,000; de La Force, 15,000; de La Trémouille, 12,000; de La Vauguron, 12,000; de La Trémouille, 12,000; de La Vauguyon, 12,000; de Lévis, 20,000; de Lorge, 42,000; de La Vauguyon, 42,000; de Levis, 20,000; de Lorge, 42,000 (a renoncé. If est le seul, quoique le moins riche); de Luxembourg, 40,000; de Maillé, 42,000; l'abbé de Montesquiou, 45,000; de Montmorency, 40,000; de Narbonne-Pelet, 42,000; prince de Poix, 42,000; maréchal de Reggio, 42,000; de Richelieu, 42,000; de Rivière, 42,000; archevêque de Rohan, 42,000; de Sabran, 42,000; maréchal de Tarente, 12,000; d'Uzès, 42,000.— Total pour les ducs, 392,000 fr.

D'Aragon, 12,000 fr.; de Béthisy, 12,000; de Bonnay, 12,000; de Brézé , 6,000 ; de Castellane, 42,000 ; de Chabannes, 10,000 ; d'Ecquevilly, 45,000 ; de Lally-Tollendal , 40,000 ; de Larochejacquelin , 15,0000; de La Suze, 10,000; de la Tour-du-Pin, 12,500; de la Tour-du-Pin-Montauban, 12,000; de Lauriston, 12,000; Maison, 12,000; Monteynard, 10,000; Nicolaï, 6,000; marquis de Raigecourt, 15,000; de Rastignae, 12,000; de Saint-Simon, 12,000; de Vence, 12,000. — Total pour les marquis, 229,500 fr.

COMTES.

D'Ambrugeac, 42,000 fr.; d'Andigné, 42,000; d'Argout, 12,000; d'Autichamp, 42,000; Belliard, 40,000; de Bordesoulle, 42,000; de Bourlon-Busset, 12,000; Bourke, 42,000; de Bourmont, 12,000; de Caraman, 43,000; du Cayla, 10,000; de Chabons, 10,000; Chabrol de Crousol, 12,000; de Cheverus, 12,000; de Choiseul-Gouffier, 12,000; Claparède, 15,000; Curial, 15,000; Deseze, 12,000; de Durfort, 15,000; Guilleminot, 12,000; maréchal Jourdan, 10,000; de Labourdonnaye, 12,000; de Laferronnays, 12,000; de Lagarde, 10,000; de Laroche-Aymon, 15,000; de Latour-Maubourg, 24,000; de Lynch, 12,000; de Mesnard, 12,000; maréchal Molitor, 12,000; Mollien, 10,000; de Sainte-Maure-Montausier, 12,000; de Montblanc, 12,000; Morel de Mons, 12,000; de Noé, 12,000; de Peyronnet, 12,000; de Pins, 12,000; Portalis, 12,000; Ricard, 12,000; de Roquefort, 12,000; de Rully, 12,000; Salmon du Chatellier, 12,000; Siméon, 12,000; de Sparre, 12,000; Truguet, 10,000; de Vaudreuil, 10,000; Vichy, 12,000; archevèque de Villèle, 12,000. - Total des comtes , 583,000 fr.

VICOMTES.

De Bonald, 12,000 fr.: de Castelbajac, 12,000; de Chateaubriand, 12,000; Digeon, 12,000; Dode de la Brunerie, 12,000; Dubouchage, 12,000; Lainé, 12,000. — Total pour les vicomtes, 84,000 fr.

De Barante, 12,000 fr.; de Charette, 12,000; Dubreton, 12,000; de Glandèves, 12,000; de Larochefoucauld, 12,000; Mounier, 10,000. - Total pour les barons, 70,000 fr.

M. de Sapmaud, 12.000 fr. — Total général, 1,370,500 fr. de pensions, qui supposent un capital de près de 28 millions.

TRIBUNAL DE SEDAN (Ardennes).

(Correspondance particulière.) Audience du 5 janvier.

Affaire de LL. AA. RR. Mgr. le duc d'Orléans et M^{lle} d'Orléans sa sœur, contre M. le préfet des Ar-dennes, representant la régie des domaines.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable .

non seulement des habitans de la ville, mais aussi des étrangers; parmi ceux-ci on remarquait plusieurs avocats du barreau de Charleville, et à leur tête Me Bretagne leur bâtonnier. L'enceinte du parquet et les deux côtés de l'estrade où siégent les juges, étaient remplis de personnes de distinction, auxquelles M. le président avait donné des cartes d'entrée, de fonctionnaires publics, d'officiers du génie et d'artillerie de la garnison, et d'un assez grand nombre de dames que la rigueur de la saison n'avait point effrayées. Un pareil empressement était bien justifié, non seulement par l'annonce de l'arrivée de Me Dupin aîné, chargé de la plaidoirie, mais aussi par la nature même de la cause, à laquelle se rattachent des considérations et des faits d'un intérêt historique et na-

A dix heures précises l'audience est ouverte, et la pa-

role est donnée à M° Dupin ainé. « La loi du 12 mars 1820, dit l'avocat, a été portée en apparence pour rassurer tous les détenteurs de biens domaniaux, en offrant un terme à leurs incertitudes : mais cette loi, entre les mains de la régie, est bientôt devenue un sujet d'alarmes pour tous. Dans la crainte qu'elle avait d'en omettre aucun, de nombreuses somma tions, dont l'effet réagit de proche en proche sur plusieurs milliers de propriétaires, ont été lancées, la plupart sans examen préalable du droit, dans la seule vue d'éviter la déchéance. L'activité naturelle aux agens du domaine s'est encore accrue par celle des délateurs, qui chez nous, comme dans l'ancienne Rome, dénoncent au fisc les biens auxquels ils prétendent qu'il a droit, et dont on a soin de leur promettre une part. C'est à la suite d'une révélation de ce genre, que LL. AA. RR. ont reçu une sommation de déguerpir, si mieux elles n'aimaient payer le quart de quelques parties de bois rendues à Mme la duchesse douairière, leur mère, en 1814, faible reste du duché de Ca-rignan, acquis par M. le duc de Penthièvre, aux enchères publiques et à prix d'argent, par un acte authentique, suivi d'une longue et paisible possession.

» En cet état, il est douteux peut être que la régie eût donné suite à sa sommation; mais il ne pouvait convenir à LL. AA. RR. de laisser indéfiniment leur propriété sous le coup d'un interdit fiscal. Elles ont pris elles-mêmes l'initiative, et avec le sentiment de leur droit, elles n'ont pas hésité à porter la question devant la véritable justice,

celle des tribunaux. »

Me Dupin expose les circonstances historiques qui avaient amené les rois de France à prendre à leur service les princes de Savoie, afin de conjurer en Italie l'influence espagnole. « C'est ainsi qu'Eugène-Maurice de Savoie, prince de Carignan, plus connu sous le titre de comte de Soissons, était général au service de France, avec le titre de colonel-général des Suisses et de gouverneur de la province de Champagne. Il servit bien Louis XIV, surtout dans ses guerres de Flandre, et contribua puissamment aux conquêtes qui fortifièrent, de ce côté, nos frontières aujourd'hui si dégarnies. C'est alors que la paix, dite des Pyrénées, ayant été signée en 1659, entre la France et l'Espagne, Louis XIV voulut, pour ainsi dire, sur le champ de bataille, récompenser le comte de Soissons en lui formant une dotation avec une partie des biens provenus de la conquête. Au mois de mai 1661, ce monarque donna des lettres-patentes dont le préambule est ainsi

Louis, etc., les grands et signalés avantages que nous avons remportés pendant la dernière guerre, et le nombre considérable de places et de pays dont nous avons étendu les bornes de cet Etat, en la possession desquels nous et nos successeurs - rois avons été confirmés pour toujours par le dernier traité de paix, entre cette couronne et celle d'Espagne, conclu et signé le 7 novembre de l'année 1659..., nous convient exercer notre libéralité, et à faire part de ces conquêtes à ceux qui, non seulement par leur haute naissance et pour leurs grandes qualités, nous doivent être recommandables, mais aussi qui, par leurs belles actions, et au péril de leur vie, ont contribué à tant de glorieux succès. Et mettant en considération les fidèles et signales services que notre cher et hien amé cousin, le comte de Soissons, colonel-général des Suisses, étant à notre service, nous a rendus dans nos armées, en diverses occasions importantes, soit en siège des villes, combats ou batailles; et désirant lui donner des marques solides de notre reconnaissance, nous avons estimé que nous ne pouvions mieux accomplir ce dessein, que de lui faire don de la ville et prévôté d'Yvoy, situés dans le Luxembourg, qui sont compris entre les places et pays qui nous ont été cédés par ledit traité de paix. Desquelles ville et prévèté d'Yvoy nous avons la pleine et entière disposition, tant à cause que jusqu'a présent, nous n'en avons sait aucune réunion expresse au domaine de notre couronne, que parce que nos receveurs et comptables n'ont rendu aucun compte, en notre chambre des comptes, des fruits ni du fonds des terres et autres biens à nous cédés par ledit traité de paix, et ce, conformément au premier article de l'ordonnance de

En conséquence, le Roi donne à M. le comte de Soissons, ladite ville et prévôté d'Yvoy, avec tous les droits utiles et honorifiques en dépencepte seulement la foi et hommage, ressort et souveraineté pour les tenir, posséder, exploiter, en jouir et user perpétuellement et à toujours, par lui, ses hoirs, successeurs et ayant-cause, en faire et disposer comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt ou héri-

» Ces lettres, adressées au parlement de Metz, n'y fu-

rent d'abord enregistrées que sous la condition de ré-version à la couronne à défaut d'hoirs mâles; mais par de nouvelles lettres du 28 février 1662, suivies d'autres lettres de mars de la même année, explicatives de la ju-ridiction du parlement de Metz, comme juge d'appel, immédiat et souverain des sentences de la prévôté d'Yvoy, le parlement, mieux informé, et du consentement exprès du procurear-général, enregistra purement et simplement, et les lettres de 1661 et celle de 1662.

» Au mois de juillet de la même année, Louis XIV, par de nouvelles lettres-patentes, dans lesquelles il se plait à rappeler encore les services du comte de Soissons, et le don qu'il lui a fait d'une portion des biens à la conquête desquels cet illustre général avait contribué, exprime le désir d'obliger le comte de Soissons à continuer sa demeure en France et sa présence à la cour; et pour l'y engager davantage, le roi annonce qu'il se propose d'établir en son royaume le nom de Carignan, qui est très recommandable en Piémont. En conséquence, par lesdites lettres, le roi érige la prévôté d'Yvoy en titre de duché, sous le nom de duché de Carignan:

« Pour en jouir par notre dit cousin le comte de Soissons, ses hoirs et successeurs mâles et femelles , perpétuellement , aux mêmes titre..., droits, etc., sans que ledit titre puisse être éteint et supprime par le défaut d'hoires mâles..., à la charge toutefois de relever ledit duché de nous et de notre couronne, et sans que ladite ville et duché de Carignan, et les appartenances et dépendances puissent, en aucun cas, être sujets au droit de réversion à la couronne, nonobstant que les donations en aient été par nous faites par les lettres ci-dessus de mai 1661, février et mars 1662. »

» Ces lettres furent encore enregistrées purement et simplement par le Parlement de Metz, sur les conclusions conformes du procureur-général, pour être exécu-tées selon leur forme et teneur. Elles l'ont été, en esset, et M. le comte de Soissons a été mis immédiatement en

» Sa jouissance a été paisible, ainsi que celle de ses successeurs, fidèles envers le Roi. pleins de douceur et de modération dans l'exercice de leurs droits envers des habitans dont ils respectèrent constamment les priviléges, en maintenant au milieu d'eux le régime municipal, dont l'empreinte, retrouvée au 17^e siècle dans une cité du nord de la France, s'explique par le long séjour que firent les Romains dans la ville d'Ivoy.

Ainsi, lorsqu'après avoir rendu foi et hommage au Roi entre les mains du chancelier Séguier, en 1734, Victor-Amédée de Savoie, alors titulaire du duché de Carignan, en fournit l'aveu et dénombrement, en l'année 1736, il y déclare, entre autres droits à lui appartenans, qu'il a celui de convoquer à Carignan tous les maires de son duché, toutes et quantes fois il le requiert, et une fois par an, pour élire et choisir, en la manière accoutumée, pardevant les officiers du duché, trois maires qui régissent et administrent, conjointement avec celui que Son Altesse nomme privativement, toutes les affaires du ducké; lesquels sont, pour cela, appelés les quatre maires du duché, et celui que Son Altesse Royale nomme, le maire du prince, qui a la préséance sur les trois autres; tous étant obligés de rendre compte de leur gestion et administration dans les assemblées des » trois états de Carignan. » Type remarquable d'un gou-vernement représentatif, fondé sur l'élection et accompa-

» En 1741, la succession du dernier titulaire s'étant trouvée embarrassée, l'un de ses héritiers y renonça, l'autre ne l'accepta que sous bénéfice d'inventaire. Les créanciers s'unirent, et par acte du 26 mars 1750, tous les biens leur furent abandonnés. A la suite de cet abandon, dûment homologué en justice, le duché de Carignan a été mis en vente, et adjugé, par acte du 23 mars, à M. le duc de Penthièvre, qui, par le ministère de M. ***, conseiller au parlement de Paris, président de son conseil, s'est rendu adjudicataire, pour en jouir en pleine propriété, moyennant le prix de 750,000 fr., qui fut

exactement payé aux créanciers.

gné de responsabilité!

Investi de ce duché, qui depuis fut érigé en duchépairie, M. le duc de Penthièvre a montré pour ses vassaux la même bienveillance que ses prédécesseurs, les défendant autant qu'il pouvait contre les édits bursaux, et ne se prévalant des priviléges exprimés dans la donation originaire que pour faire respecter les franchises de la contrée. Le même éloge, après lui, doit être accordé à cette princesse que la France entière appelait la vertueuse fille du duc de Penthièvre, M^{me} la duchesse de Chartres, depuis duchesse d'Orléans, dont la vie entière n'a été qu'une suite de bienfaits et de bonnes actions.

» En 1794, le séquestre national est venu s'interposer ; il s'est établi sur tous les biens de la maison d'Orléans....

« En 1814, ce qui n'avait point été vendu nationalement a été rendu à M^{me} la duchesse douairière par les agens du domaine, et à passé d'elle à ses enfans. Ceux-ci, qui, d'une fortune patrimoniale montant jadis à cent douze millions, en ont à peine retrouvé dix, grevés de plus de trente millions de dettes qu'ils se sont fait un devoir de payer, ont accepté, sans jamais élever le plus léger mur-mure, tout ce qu'avait de rigoureux un sacrifice imposé pour la paix publique par les lois de l'Etat. Ils s'attendaient du moins à jouir tranquillement des débris de leur héritage, lorsque, sur la délation d'un sieur Lafontaine qui a signalé la possession des fractions de bois du duché de Carignan, restituées à Mme la duchesse douairière, comme domaines engagés, ils ont reçu sommation de payer le quart de la valeur de ces bois, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, ou de déguerpir. Cet acte d'hostilité a commandé, de la part de LL. AA. RR., la demande dont les conclusions, de leur part, tendent au contraire à être maintenues dans leurs propriété et possession : attendu, 1º que les bois dont point, en 1661. le caractère de domaniabilité et d'aliénabilité que la régie prétend aujourd'hui leur attribuer; qu'en tout cas, et par une possession publique et paisible, avec titre et bonne foi, continuée sans interruption depuis 1814 jusqu'en 1828, date de la sommation de la régie, ils en auraient acquis la prescription. »
M° Dupin entre alors dans une savante discussion de

droit pour établir ces deux moyens. Voici à cet égard le

sommaire de ses raisonnemens :

Toute la première question dépend du point de savoir si les biens noncés aux lettres de 1661 et 1662 étaient ou non domaniaux, et à ce titre frappés d'inaliénabilité; car les hiens domaniaux sont les seuls

que la loi de ventôce ait eu en vue d'atteindre.

Suivant l'ordonnance de 4566, connue sous le nom d'ordonnance du domaine, parce qu'elle est la loi fondamentale de la matière, « le domaine de la couronne est entendu, 1° celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, 2º ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers pendant l'espace de dix années, et est entré en ligne de compte. »

Or, la terre et seigneurie d'Ivoy n'étaient dans aucun de ces deux cas 1º Pas dix ans d'administration confuse; car le traité de paix est de 1659, et c'est deux ans après, en 1661, que paraissent les lettres de don; 2º Point de lettres d'union ou d'incorporation expresse.

Vainement, dans son mémoire, la règie prétend que le traité lui-même a opéré la réunion de droit. Il faut distinguer ici le traité en soi, dont l'effet est de dépouiller le vaincu pour investir le vainqueur en dé-

DERT WALLETT VI plaçant la souveraineté, et les actes qui opèrent la réunion des parte cédés et règlent les conditions de leur incorporation au pays rains.

Le traité, pris isolément, est un acte royal et individuel dont Le traité, pris isolément, est un acce royal et muniquel dont le conclusion tient à la prérogative, et qui est réglé par le droit des gens. L'union ou incorporation est un acte du droit public intérieur que autrefois était soumis à la que le conclusion de la commissant de la co ses conditions particulières, et qui autrefois était soumis à l'en

Irement des cours souveraines.

Ici Me Dupin cite un grand nombre d'anciens édits et lettres patentes, tous soumis à la formalité de l'enregistrement, et qui ont succession. tes, tous soums a la tormate de l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la convenient prononcé la réunion de ronne des différentes provinces , pays et seigneuries conquis, Il mon, ronne des différentes provinces , pars tre que, dans la plupart de ces édits, la réunion, bien loin d'être censes que, dans la plupart de ces édits, la réunion, bien loin d'être censes que, dans la plupart de ces édits, la réunion, bien loin d'être censes que, dans la plupart de censes que expliquainnt la compagnée de clauses qui explication de compagnée de clauses qui expliquainnt la compagnée de clauses qui explication de compagnée de clauses qui explication de compagnée de clause de compagnée de clause de compagnée de clause de compagnée de clause de compagnée de compagné tre que, dans la plupart de ces cuite, à clauses qui expliquaient la con-opérée de droit, était accompagnée de clauses qui expliquaient la conopèree de droit, etait accompagnee de causes qui expiquaient la condition future des pays réunis, soit par rapport à leurs lois, à leur religion, à leurs priviléges, soit relativement à la juridiction de leurs

bunaux. Cette forme est tellement indispensable que, même depuis la réne Cette forme est tenement introperation où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution où il était encore plus évident que sous la monarchie que la lution de la lution généraux conquéraient non pas pour eux personnellement, mais pour expublique, on a vu à la suite des conquêtes et des traites de occupant de la suite des conquêtes et des traites de occupant de la suite de se de suite de se de suite de se d république, on a vu a la salte sion, des actes intérieurs, tantôt lois, tantôt sénatus-consules, ou enfin simples décrets, qui ont prononcé les réunion des pays cédes au terrisimples decrets, qui ont prononce toire français, et réglé les conditions de l'incorporation. Il cite notanment la loi du 9 vendémiaire an IV pour les pays du Rhin cedes par le ment la loi du 5 vendematic do 1, par la fructidor an X, pour le traité de La Haye, le sénatus-consulte de fructidor an X, pour le départemens d'Italie, et le décret de mars 1806, reletif aux états Vé.

De tous ces exemples, Me Dupin conclut que la donation de la terre et seigneurie d'Ivoy ayant eu lieu avant toute réunion expresse au doet seigneurie d'Ivoy ayant en neu transcer requis pour l'union tacite, et maine, et avant le laps de dix années requis pour l'union tacite, et va lable, parce que les biens donnés n'ont jamais eu le caractère de maine de la couronne de France, et qu'ainsi, aux termes de l'ordonnance de 1566, ils n'étaient point frappés d'inaliénabilité.

nance de 1566, ils n'etaient point frappes d'hannemablité.

A l'appui de cette opinion comme point de doctrine, M° Dupin cite.

Chopin, Lebret, d'Aguesseau, Duplessis, et l'auteur plus moderne de l'ouvrage en 2 vol. in-4°, imprimé en 1754 sons le titre de Traité historique de la souveraineté du Roi, qui tous établissent que la réunion de la conquête, ne s'onème compris dans la conquête, ne s'onème. des domaines particuliers compris dans la conquête ne droit, et que, jusqu'à la reunion, le Roi conserve le droit d'en di ser, en réservant seulement le ressort et la souveraineté. Suivant ces auteurs, de semblables dispositions sont valables, surtout quand il es prouvé qu'elles ont eu lieu pour récompenser des services récis, rappelés dans les lettres, en faveur des généraux qui ont contribué à la conquête. Alors, en effet, elles n'ont qu'improprement le caractère du don car elles sont, en réalité, le paiement d'une dette de l'Etat, que le le acquitte, comme suprême administrateur.

Enfin M' Dupin tire un dernier moyen de la circons tance que le don a été fait à un prince étranger non sujet du roi; « circonstance, dit-il, qui seule et par elle-meme suffirait pour différencier cette cause de toutes les autres, et pour repousser toute application des lois sur les domaines engagés, car elle imprime à la disposition une sorte de caractère diplomatique. Heureux si, persévérant dans la même politique, Louis XIV, après avoir tiré de si grands services du comte de Soissons, n'avait pas refusé ceux de son fils, ce fameux prince Eugène, qui plus de la fit payor si cher ses superhes dédains la tard lui fit payer si cher ses superbes dédains !»

droit commun des Français, a érigé en maxime nouvelle, mais genérale et absolue, que « l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. » (Art. 2227). Or, d'après l'art. 2265, «cului qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale dans l'etendue de laquelle l'immeuble.

Eh bien! dit l'avocat , toutes ces circonstances se trouvent concou-

4° Le titre. M. le duc de Penthièvre n'est pas le successeur à titre héréditaire des ducs de Carignan, mais le successeur à titre singulier, à titre onéreux ; ce titre est un acte de vente habile à transférer la propriété, et qui a pu servir de base à la prescription de l'acquéreur; 2º La possession a été de bonne foi; elle a eu pour base la just

opinion que la propriété était bien acquise, car elle a été bien pavée; 3° La possession a éte publique : l'aveu et dénombrement de 1736 en faisaient foi pour le passé; le séquestre l'a interrompue; mais ellea recommencé en 1814, en vertu d'ordonnance du Roi, au vu et su de agens du domaine qui ont réintégré les agens de M^{me} la duchesse d'Orléans dans sa possession;

4º Dix ans entre présens out suffi ; car l'Etat par ses agens est toujours réputé présent. Commencée en 1814, la prescription s'est donc accomplie en 1824, quatre ans avant la sommation faite seulement

en 1828, par la régie.

Me Dupin termine par des considérations générales « Dans le doute, dit-il, s'il y en avait, on devrait en core juger contre le fisc, dont la cause, suivant le mot ingénieux de Pline, n'est jamais bonne que sous un mauvais prince. Elle doit donc être bien défavorable sous le

Roi qui nous gouverne.

» Eh quoi! serons-nous donc en tout au royaume des contradictions! Sous un gouvernement qu'on accuse son vent de vouloir rétrogader; à une époque où l'en entend sans cesse pousser des soupirs vers le passé et invoquer les souvenirs tantôt de Henri IV, tantôt de Louis XIV, appelé par excellence le grand roi, il semble qu'on ne veuille rappeler des règnes précédens que ce qui ne saurait convenir aux temps actuels, au lieu de célébrer sur tout ce qui fut la véritable marque de leur grandeur Ainsi l'on a maintenu, et avec raison, toutes les dotations acci-dées par Napoléon à ses généraux et à ses soldats pour des conquêtes mêmes que nous n'avons pas conservées, il est vrai, mais au moins dont la gloire nous est restée! On les a maintennes, non seulement lorsqu'elles étaient assises sur des biens du domaine public, mais même sur des biens patrimoniaux que les lois de confiscation avaient arrachés à des proscrits! M. le due d'Orléans, pour sa part, en supporte un grand nombre, affectées sur ses canaux d'Orléans et de Loing, et qui sont transmissibles par actions de 500 fr. à de simples soldats dont le sang, plein de vigueur, promet une longue transmission d'héritiers! On a maintenu tout cet ordre de cho ses avec tant de faveur, que là même où quelques formes ont manqué, où l'identité semblait mal établie, on a toujours décidé en faveur du doté contre l'ancien propriétaire! On a bien fait, je le répète, c'est la récompense d'un sang glorieusement versé pour la patrie! Mais pour quoi , lorsqu'il s'agit des dotations accordées par Louis

XIV aux généraux qui ont illustré son règne, Condé, Turenne, le comte de Soissons, dont la gloire antique a prérenne, le divine moderne, et lui a servi de modèle; dont les cede la gione partie du moins, et Carignan est du nombre, conquetes, à la France, pourquoi annuler tous ces dons, et les frapper avec des réminiscences de l'an VII et de l'an IV, lorsque de fait, et comme je l'ai démontré, ces dons, purement rémunératoires, ont été faits avec toutes les solennités exigées à l'époque où elles ont eu lieu?

Que la justice soit la même pour les braves de tous les temps! Ma voix ici doit être entendue, lorsque je plaide sur le lieu même qu'ont illustré les exploits du comte de Soissons, et pour ainsi dire sur ce champ de bataille de la Marfée, où son frère fut tué à la vue de vos remparts! Dans une ville qui s'honore d'avoir vu naître Turenne; Turenne, dont la gloire serait peut-être ignorée, s'il n'eût commandé que la milice de Bouillon, au lieu d'être placé à la tête des armées françaises! Honneur de tous, où les avantages ont été réciproques : pour tous, car vous nous avez donné de grands hommes et si vous leur devez d'être devenus Français, nous leur devons de nous avoir procuré en vous des concitoyens aussi renommés par leur patriotisme que par leur indus-

La s'est terminée cette brillante plaidoirie qui , fréquemment semée de pareils traits, a paru faire la plus

vive impression sur l'auditoire.

Demain nous donnerons les plaidoiries de M. le procureur du Roi et de l'avocat de la régie, et la réplique de M° Dupin. La cause est encore en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE.

2° CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Présidence de M. Bonne, colonel du 40e régiment de ligne,)

Audience du 31 décembre.

Un chasseur du 10°. prévenu d'avoir soupé chez un restaurateur sans payer, et d'avoir, en sortant de tuble, crié vive l'empereur! vive Napoléon II!

Barthélemy Brousse, chasseur au 10° régiment en garnison à Lyon, a comparu devant ce Conseil sous la double prévention du délit ci-dessus spécifié.

Après la lecture des pièces de l'information, le prévenu est introduit, et répond ainsi aux questions de M. le pré-

a Je suis né à Beauvais, je suis presque Picard. J'ai bientôt 24 ans; je m'étais engagé volontairement, et je fus bientôt élevé au grade de brigadier. Mais, je l'avouerai, je n'ai pas su m'y tenir long-temps. J'ai fait des settises qui m'ont fait passer déjà deux fois devant un Conseil de guerre. Après avoir obteau grâce d'une dernière condamnation, on m'a incorporé dans le 10° de chasseurs à cheval; mais j'y étais trop hagrine de service; j'étais moins malheureux dans la compagnie de discipline que je venais de quitter, et je désirais y retourner. Il y avait déjà long-temps que je forgeais dans ma tête le moyen de m'y faire renvoyer, et je l'ai trouvé. Le 4 de ce mois, oui, c'est bien le 4 lare renvoyer, et je l'ai trouve. Le 4 de ce mois, out, c'est pien je 4 (le 5 ou le 4, peu importe), je sortis de la caserne, accompagné de mon camarade Lamasse, et je lui dis : « Nous allons nous mettre en ribotte, je crierai vive Jacques! et je ferai un pouf; ça ne te se compromets pas; tu me laisseras en plan et tu fileras ton nœud.» Qui fut dit fut fait. Après avoir été de cabarets en cabarets, notre mandate la restauration de la laisseras en la la laisseras en cabarets en cabarets. got se trouvait à sec; nous montons chez M. Maréchal, restaurateur, grande rue Mercière. Nous commandons un bon souper; mais, quand vint le quart-d'heure de Rabelais, et qu'il nous fallut solder la carte, qui montait à 5 fr. 40 c., M^{me} Maréchal ne voulut pas nous laisser partir sans payer. Le mari arriva; il consentit, après bien des difficultés, à aller chercher la garde, afin de me faire ramasser. Le sergent du poste m'a emmené. On prétend que j'ai crié vive l'empereur! vive Napoléon II! etc. On dit même que j'avais instamment prié le sergent de constater sur son rapport que j'avais crié vive l'empereur! et de ne nes l'aublires sur son rapport que j'avais crié vive l'empereur! et de ne pas l'oublier ; c'est fanx. Au surplus, j'aurais crié vive Jacques! cela ne veut rien dire. D'ailleurs, j'avais perdu la tête; je ne me

Six témoins sont entendus, et déposent de tous les faits

M. Macron, capitaine-rapporteur, prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs, plus les délits que vous avez en ce moment à réprimer sont rares parmi les militaires , plus vous devez vous montrer sévères envers celui qui, oubliant sa double qualité de Français et de soldat, a osé sciemment, et avec préméditation, s'en rendre coupable. Il peut dene exister des hommes assez dép avés pour que les bienfaits soient sur eux sans empire! Pouviez-vous penser, Messieurs, qu'il se serait introduit dans nos rangs un soldat assez insensé pour appeler publiquement, par des vœux et des cris sacriléges, nous ne dirons pas car les vœux qui s'adresseraient à lui ne sont que ridicules, mais le Fils de l'Homene qui, conquerant heureux, avait sans doute leté de l'éclat sur notre belle France, et qui avait lui-même détruit le presine au lui-même de l'éclat sur notre belle france. prestige atlaché à ses victoires par l'usurpation, par une ambition et par un despotisme sans frein? Ils oublient donc, ces Français incurables qui regrettent encore les temps désastreux de l'empire, que c'est au roi législateur que nous devons le pacte immortel qui garantit tous les droits auxquels l'homme en société peut raisonnablement prétendre! Is peuvent donc oublier que c'est aux vertus de Louis XVIII et à cel-les de Charles X que nous sommes redevables de cette paix profonde, i l'abri de laquelle fleurissent les libertés publiques, et qui imprime un nouvel essor au génie des arts, des sciences, de l'industrie et du

Après cet exorde et d'autres considérations, M. Macron arrive aux faits de la cause, q II y a eu de la part du prévenu, dit ce massion de la cause, q II y a eu de la part du prévenu, dit ce massion de la cause, q II y a eu de la part du prévenu, dit ce massion de la cause, q II y a eu de la part du prévenu de la cause de la caus accessibilité au trône, et par les invocations coupables qu'il a profé-accessibilité au trône, et par les invocations coupables qu'il a presonne res, et par les offenses directes qu'il a osé diriger contre la personne préquar les acrée de notre monarque bien-aimé. Ce double délit est la loi du 95 mars 1993. du 25 mars 4822. Le troisième délit est prévu et réprimé par lat. 17 de la loi du 12 mai 1795. Nous en requérons l'application, en vous fait la prévent serait déclaré au 1 de la loi du 12 mai 1795. Nous en requérons 1 appareuron, compable de ces différens délits, vous ne devriez prononcer que la ciminelle, p

Le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur était à Peine commencé, que M° Ménestrier, qui s'était chargé de la défence de , que M° Ménestrier, qui s'était chargé de la défense du prévenu, arrive et se place au banc des défense par ce qu'il avait défenseurs, après avoir excusé son retard sur ce qu'il avait eté retenu au Tribunal de 1 re instance.

Me Ménestrier déclare que son dessein n'est pas de s'élever à toute la hauteur des considérations développées par M. le capitaine-rap-porteur ; il ajoute que sa profession de foi politique ne peut point être porteur; il ajoute que sa profession de 101 pontique ne peut point etre équivoque, et que ce n'est point dans sa bouche que l'on trouvera l'appologie ou l'excuse de la sédition ou de l'esprit de révolte. « Les cris et les discours du prévenu, dit l'avocat, sont ceux d'un insensé; ils sont sans retentissement et sans portée. L'empereur n'est plus qu'un le l'apporteur present et l'apporteur present et sans portée. personnage historique. Si M. de Labourdounaie, dans sa fameuse circulaire, absout l'exposition des gravures ou des plâtres qui rappellent le prisonnier de Sainte-Hélène et l'homme du 18 brumaire, qu'est-ce que son nom et son invocation jetés dans l'air par un soldat en délire? Quant au cri de vive Napoléon II, il ne saurait ébranler la fidélité des citoyens, ni porter atteinte à la stabilité du trône d'une monarchie de huit siècles, et dont l'existence est inséparable de celle des libertés publiques. Qu'est-ce que le duc de Reischtadt? Un jeune prince allemand, elevé, nourri dans les doctrines de Metternich et de la politique de la maison d'Autriche. Les baïonnettes sont intelligentes aujourd'hui ; elles ne soutiendraient point le régime du bon plaisir ou de l'autocratie qu'il viendrait proclamer. Au reste, si vous déclarez le prévenu coupable, il ne doit encourir que le *minimum* de la peine. Pour vous déterminer à l'indulgence, faudrait-il invoquer devant vous une loi du Bas-Empire? Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius écrivaient à Russin , préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons pas le punir. S'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par fo-» lie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. » Enfin, le défenseur, arrivant au troisième chef de prévention, soutient que le décret de 93 qu'on veut appliquer est abrog

Le Conseil, après une longue délibération, a con-damné le prévenu à trois ans d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, par application des art. 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819.

DÉPLORABLES CONSÉQUENCES

DE L'ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE POITIERS.

Dès que les rédacteurs de la Sentinelle des Deux-Sèvres eurent connaissance de l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, ils s'adressèrent aux quatre imprimeurs de La Rochelle, qui ont tous refuse d'imprimer le journal. Le refus serait le même de la part de chaque imprimeur des villes voisines, qui est en même temps libraire et qui craint les ressentimens du pouvoir. Ainsi la la loi permet d'établir un journal sans autorisation préalable, la Charte garantit à tout Français le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, et la Charte et la loi sont paralysées dans leurs effets par l'impossibilité de trouver un imprimeur.

Dans cette position, les rédacteurs de la Sentinelle des Deux-Sèvres se sont vus réduits à recourir aux presses de la capitale. Ils vont faire à la direction de la librairie la déclaration exigée par la loi, et ils ont proposé l'impression de la Sentinelle à un imprimeur de Paris, qui ne reculera pas, il faut l'espérer, devant une tâche si hono-

La Cour de cassation ne tardera pas à être saisie du pourvoi, qui sera soutenu par Me Isambert. Il est impossible de ne pas reconnaître qu'un pareil état de choses est en opposition manifeste avec nos institutions, et qu'il appelle l'attention sérieuse du législateur. Aussi l'on annonce que des l'ouverture de la session, une pétition relative à cette grave matière, sera présentée à la Chambre des députés.

RÉCLAMATION DE M. BONY.

Nous avons rapporté avec une scrupuleuse exactitude dans la Gazette des Tribunaux du 10 janvier, les débats auxquels a donné lieu devant le Tribunal de commerce, l'affaire entre MM. Poulin et Bony. Fidèles au système d'impartialité dont nous ne nous sommes jamais écartés, nous allons publier les explications qui nous sont adressées par M. Bony, en réponse à ce qui a été dit à l'audience sur l'origine de sa fortune et sur la nature de ses

« Il est faux, dit M. Bony, que je me sois servi, pour les diverses constructions que j'ai fait élever dans Paris, d'hommes de paille, que je décorais du titre d'entre-preneurs-généraux. Tous les gens employés pour mes constructions étaient véritablement bien des entrepreneurs faisant métier de bâtir; tous avaient déjà bâti beaucoup de maisons dans Paris, soit pour eux, soit pour le compte d'autrui. Parmi ces entrepreneurs, quelques uns ont fait de mauvaises affaires ; mais ils étaient déjà ruinés avant d'avoir commencé à travailler pour moi ; les autres ont gagné de l'argent, parce que je les ai toujours bien payés, et qu'ils ont su travailler avec ordre et économie. À l'égard de M. Germain de Chantereine, avec lequel M. Poulin avait traité de la menuiserie, Louvois, je dois dire qu'il n'a jamais pu être considéré comme entrepreneur de bâtimens; mais il ne doit pas plus que les autres être considéré comme un homme de paille qui se serait complaisamment entendu avec moi pour me servir de manteau. M. de Chantereine était concessionnaire des terrains provenant de la maison du Roi, sur lesquels on a construit la nouvelle rue des Pyramides. Tous ces terrains ont été cédés par lui à divers particuliers avec un bénéfice considérable. J'avais acheté de lui plusieurs lots de ces terrains ; il m'avait aussi vendu une maison qui était et qui est encore en construction sur l'emplacement de l'ancien théatre Louvois. C'est dans cette maison que le sieur Poulin a fait des travaux de menuiserie pour le compte de M. Germain de Chantereine.

M° Chevrier, mon agréé, a démontré que je n'avais jamais eu de rapports avec le sieur Poulin; il a présenté mon marché avec M. Germain de Chantereine, les reçus du sieur Poulin au nom de M. de Chantereine pour une somme de 10,500 fr. que ce dernier lui avait payée àcompte sur ses travaux.

M. Bony, qui était présent à la barre, avez-vous dit, n'a donné aucune explication sur la source de sa fortune.» Si j'avais été interpellé sur ce point, j'aurais d'abord, et avec raison, contesté la prétention de mon adversaire, parce qu'il faut que chacun reste dans ses droits, et sache

les conserver ; mais ensuite devant un auditoire nomdevant les juges du Tribunal qui longtemps furent mes pairs , je n'aurais pas hesité à donner l'explication demandée ; j'aurai donc répondu : La source de ma fortune est pure; à l'âge de 21 ans, je succédai, à Lyon, ma ville natale, à un négociant honorable dont j'avais été bien jeune le collaborateur; j'ai travaillé vingt ans d'une manière fort laborieuse; bien des maisons de Paris qui possèdent une fortune autrement brillante que la mienne ne l'ont pas obtenue au prix de tant de soins et de travail, sans qu'on puisse leur reprocher de l'avoir mai acquise. Depuis quinze ans j'habite Paris; j'y ai fait des affaires considérables; j'ai été en rapport avec un grand nombre de négocians recommandables de la capitale et de la France, et je ne sache pas qu'aucun d'eux ait jamais été dans le cas de me faire le reproche d'avoir manqué à ma parole, à mes engagemens. Voilà, Monsieur, ce que j'aurais répondu aux interpellations de mes adversaires, et j'aurais ajouté que comme actionnaire de la compaguie d'assurance mutuelle qui assure maintenant les 15116 des propriétés de Paris, j'ai, pendant trois années consécutives, été appelé par les suffrages de l'assemblée générale à faire partie d'un conscil de cinq membres qui représente tous les sociétaires, et que j'exerce encore cette fonction honorable. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont pries de faire renouveler, s'ils neveulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'expi-

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

- Louis Gatineau comparaissait le 4 janvier devant la Cour d'assises des deux Sevres (Niort), accusé d'avoir volé une bride de cheval. Le successeur de M. Mévolhon n'étant pas encore arrivé, c'est M. le procureur du Roi Brunet qui a porté la parole; et, comme il cherchait à démontrer que la circonstance d'avoir volé dans un champ de foin était la même que celle d'avoir volé dans un champ servant au labourage, M. le conseiller Spéry, président des assises, lui a rappelé aussitôt que telle n'était pas l'opinion unanime de la Cour, et qu'il n'y aurait plus qu'un vol simple s'il ne se rencontrait pas contre l'accusé d'autres charges accablantes. Gatineau a été condamné à dix ans de travaux forcés.

La même Cour s'est occupée d'une accusation de soustraction frauduleuse d'un calice et d'une patène consacrés aux cérémonies de la religion catholique, et qui a été commise dans l'église de Perré, canton de Surgerès, arrondissement de Rochefort. On a remarqué la déposition, pleine de modération et d'humanité, du vénérable curé de cette paroisse. « La porte de l'église demeurait quelquesois ouverte , a-t-il dit , afin que le peuple allat y prier; la clé restait à la porte de l'armoire qui contenait les vases sacrés, et qui fermait fort mal. - N'aurait-on pas essayé de cacher les vases par plaisanterie? a demandé M. le président. — Je l'ai pensé d'abord, a répondu le sacristain. — Non! non! s'est aussitôt écrié le pasteur, il n'y a dans notre paroisse personne capable de le faire.

Dans cette cause aussi, mulgré la correspondance du parquet, M. Brunet a eu le temps de porter la parole, et il a fortement soutenu l'accusation, qui a été combattue avec succès par M° Gaillard. Déclaré non coupable par le jury, Toussaint Moussard, accusé de ce vol sacrilége, a été acquitté.

M. le procureur du Roi Brunet a interjeté appel devant la Cour royale de Poitiers du jugement du Tribunal correctionnel de Niort, qui avait déclaré son incompétence dans l'affaire de la Tribune des Départemens,

Le même procureur du Roi a non-seulement interjeté appel à minima des condamnations prononcées contre MM. Clerc-Lascle, Proust et le docteur Barbette, mais a encore appelé du jugement par lequel ont été renvoyés de la plainte ceux des propriétaires de la Sentinelle des Deux-Sevres qui n'avaient fourni aucun article à ce journal. Ils seront ainsi obligés de faire deux feis le voyage de Niort à Poitiers.

M. Mévolhon, substitut de M. le procureur du Roi Brunet, a reçu, avant son départ pour Tulle, des marques d'estime et de regrets de toutes les notabilités les plus recommandables de la ville de Niort, qui se sont présenter chez lui. Il est remplacé par M. Foissy, substitut à Fontenay, fils du procureur du Roi de Parthenay, lequel est membre du conseil-général.

On assure à Niort que M. de Mévolhon fut dénoncé par M. de Beaumont aussitôt que l'honorable substitut eut déclaré à ce préfet qu'il ne donnait jamais de conclusions que d'après sa conscience. On ajoute qu'un maire du département des Deux-Sèvres, qui se trouvait alors à Paris et qui dinait assez souvent chez M. de Bourmont, sollicitait la destitution du digne magistrat, mais que M. de Courvoisier n'a voulu accorder qu'un changement.

— On annonce la nomination, comme juge-auditeur, de M. Barion, fils du maire de Bressuire, qui a été appelé au conseil-général par M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, et qui est connu pour s'être ouvertement prononcé contre les ordonnances du 16 juin.

— Le tribunal de Niort n'a pas encore prononcé sur les poursuites dirigées contre Me Proust, avoué, coupable d'avoir, comme chacun sait, chanté au banquet du 6 octobre, offert aux députés des Deux-Sèvres. Le jugement avait été renvoyé au 25 décembre; mais, depuis, l'avoué a reçu citation nouvelle, motivée sur sa condamnation à 50 francs d'amende dans l'affaire de la Sentinelle des Deux-Sèvres. Il paraît que M. le procureur du Roi Brunet a demandé une suspension d'un an, et à la suite d'une vive discussion on a ajourné l'affaire jusqu'à la fin

du mois de janvier, sans doute pour attendre le résultat de celle relative à la saisie.

— Des autorités de Niort y ont fait courir le bruit que Me Mauguin n'obtiendrait pas de M. le garde-des-sceaux l'autorisation d'aller plaider dans cette ville; mais cette espérance sera déçue. D'ailleurs, s'il y avait refus, ce qui n'est pas présumable, Me Mauguin n'en plaiderait pas moins, comme ami des prévenus.

— Voici encore un attentat à la puissance paternelle commis dans le département du Bas-Rhin. Marie Roth, âgée de 11 ans, fille légitime de Laurent Roth, de Lampertheim (village situé à trois lieues de Strasbourg), et de feu Marie Dæffler, s'est évadée, il y a environ trois mois. Son père, impatient sur son sort, fit aussitôt les recherches les plus actives; bientôt il apprit qu'elle se trouvait à Griesheim chez une femme qui l'employait à mendier. Il se rendit dans cette commune; mais, sous divers prétextes, on l'empêcha de voir sa fille; et lorsqu'il voulut insister et faire valoir ses droits, la jeune Marie avait disparu de Griesheim. A force de nou-velles perquisitions, l'infortuné Roth fut instruit que c'était à Kienhein que sa fille s'était retirée. Sans perdre un instant il alla dans ce village, s'adressa au maire pour le prier d'interposer son autorité, de lui prêter secours et assistance pour lui faire rendre son enfant, et offrit même de payer tous les frais qui pourraient en résulter : mais ce fut en vain, il ne put même parvenir à voir sa fille, qu'on cachait successivement dans diverses maisons, afin de mieux tromper ses recherches. Voyant enfin que toutes ses démarches étaient inutiles, il adressa une plainte à M. le procureur du Roi; une information a été commencée, et des lors nous devons croire que justice sera renduc à un père si cruellement blessé dans ses droits.

PARIS, 13 JANVIEB.

- La chambre civile de la Cour de cassation a consaeré ses audiences des 12 et 13 janvier au pourvoi du comte de Sarens contre un arrêt de la Cour royale de Paris, et à un autre pourvoi dans une cause semblable. Cette affaire présente des questions d'une haute importance en matière d'indemnité des émigrés. Nous en rendrons compte, ainsi que de la plaidoirie remarquable de M' Nicod, avec tout le soin et toute l'étendue qu'elles mé-

- La demoiselle Lacroix fut traduite aux assises sous l'accusation de vol domestique, par suite de la dénonciation du sieur Hervier; son maître; défendue alors par Me Vulpian, elle fut acquittée. Depuis, elle a formé contre son dénonciateur une demande en paiement de 3000 fr. de dommages intérêts, en restitution des effets qu'elle avait laissés chez son maître lors de son arrestation, et en remboursement de 760 fr. de billets qui se trouvaient dans sa malle, et dont les débiteurs étaient devenus insolvables pendant l'instruction criminelle. Aujourd'hui, la 5° chambre du Tribunal de 1^{re} instance, après avoir entendu Me Germain pour le sieur Hervier, et Me Bled pour la demoiseile Lacroix, a déclaré la demande en dommages-intérêts non recevable, attendu que, d'après l'art. 559 du Code d'instruction criminelle, cette action contre le dénonciateur devait être dirigée devant la Cour d'assises lors des débats sur l'accusation et avant l'arrêt. A l'égard des effets et des billets, le Tribunal a déclaré que le maitre ne pouvait en être responsable, attendu qu'il avait dû remettre la malle au commissaire de police, pour l'instruction du procès criminel.

 La veuve Morin, âgée de 71 ans, après avoir expié, par vingt-huit années de détention ou de réclusion et par la flétrissure, des vols réitérés, comparaissait aujourd'hui en Cour d'assises pour un nouveau vol commis dans un hôtel garni. La culpabilité démontrée jusqu'à l'évidence a déterminé une réponse affirmative de la part du jury; a déterminé une réponse affirmative de la part du jury; mais, pour l'application de la peine, une question assez importante s'est présentée, par suite de la position particulière de l'accusée, âgée de plus de 70 ans, et qui se trouvait en outre sous l'application de la peine de la récidive. Cette femme, déjà condamnée pour crime, devait, selon l'art. 56 du Code pénal, subir la peine des travaux forcés à temps et de la marque. On sait que l'art. 72, prenant en considération l'âge des condamnés, relève des travaux forcés et de leurs fatigues, que ne pourraient supporter des septuagénaires, ceux qui ont pourraient supporter des septuagénaires, ceux qui ont atteint cet âge, et porte qu'ils seront renfermés dans une maison de correction comme s'ils n'avaient été condamnés qu'à la réclusion. La veuve Morin avait droit au bénéfice de cet article; mais devait-elle être flétrie, conformément au troisième paragraphe de l'art. 56, ou, en d'autres termes, l'art. 72, qui modifie la peine portée contre les septuagénaires, les exempte-t-il implicitement de la marque?

La Cour, après délibéré, a statué que la flétrissure n'était accessoire que de la peine des travaux forcés à perpétuité on des travaux forcés à temps, prononcée en cas de récidive, et que, dans l'espèce, la veuve Morin ne pouvant être condamnée, attendu son âge, qu'à la réclusion, il n'y avait pas licu à lui insliger la peine de la marque.

Le commissaire de police du quartier de la place Vendome s'est présenté ces jours derniers au domicite de M. Perrotin, rue Neuve-des-Mathurins, n° 54, muni d'un mandat de M. Vanin de Courville, juge d'instruction, à l'effet de saisir les Chansons de Béranger. Le commissaire de police, après avoir dressé procès-verbal, a saisi quelques exemplaires de la nouvelle édition in-18, imprimée dernièrement par Jules Didot ainé, et un certain nombre de la petite édition in-32, dont plus de cent mille exemplaires ont déjà été vendus.

- La Gazette de l'instruction publique, qui paraît depuis janvier dans le grand format, donne un soin particulier au compte à ren-dre des cours publics. Ce journal se distingue par la fermeté des prin-cipes de ses nouveaux rédacteurs, et par la justesse des vues qu'il présente sur les questions d'instruction et d'éducation. Nous le recommandons à toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement, ainsi qu'aux pères de famille qui veulent diriger ou surveiller l'éducation de leurs enfans. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, sans remise, en l'audience des criées du Tribunal de 1re iustance de la Seine, le mercredi 27 janvier 1830, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON de campagne nouvellement construite, avec jardin et dépendances, située à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, n° 7, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Ladite maison a été estimée par expert 75,000 fr. Elle sera criée sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens et avoir connaissance

des titres de propriété:

1° A M° GAVAULT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16; 2° à M° BERGER, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré,

ÉTUDE DE M' GHÉERBRANT, AVOUÉ,

Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, nº 17.

Ajudication définitive, le samedi 28 janvier 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de 4re instance de la Seine, séant au Palaisde-Justice, à Paris, une heure de relevée; d'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, et d'un vaste terrain propre à bâtir; le tout de la contenance de 1437 mètres, situé à Paris, rue de l'Arcade, n° 4, et rue de la Madeleine, n° 30. Cette propriété est d'un revenu annuel de 16000 fe s'adages et la 150 000 fe s' de 9000 fr., et sera criée sur la mise à prix de 450,000 fr. S'adresser 1° à M° GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, nº 47; 2º à Me OGER, cloître Saint-Merry, nº 48; 5º à Me BOUDIN, rue Croix-des-Petits-Champs, no 25; ces deux derniers colicitans; 4° à Me BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9; et 5° à M° VAUTIER, jurisconsulte, rue Richelieu, n° 35.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi, 16 janvier 1830, heure de midi, consistant en balances, chaudières, glaces, série de poids, comptoir, cuves en hois, pressoir, commode, secrétaire, vases à fleurs, gravures, thermomètre, et autres objets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le mercredi, 20 janvier 1830, consistant en commode, secrétaire, glaces, pendule, comptoir, 50 pièces d'indiennes, 45 pièces cotonnades, 30 pièces calicots et percales, 40 pièces de mousseline, 400 foulards et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice; sur la place du Châtelet de Paris, le samedi, 16 janvier 1830, heure de midi, consistant en comptoir, poids, mesures, pierres à broyer, éponges, cires, baquets, pompe en fer blanc, bouteilles en grès, brosses, commode, gravures et autres objets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 16 janvier 1830, consistant en divers instrumens en cuivre, tels que trompette, trombonne, etc; tambour de basque et autres; timballe, baguettes, forge portative, établi en chêne, un grand tour, et tous les accessoires et outils; une machine hydraulique en acajou, un lot de zinc, et autres objets. - Au comptant.

LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE

CHOISIE

DES JEUNES GENS.

Collection des principaux Historiens, Romanciers et Littérarateurs français et étrangers; publiée par volume de 400 à 450 pages, format in-8°.

Prix du vol., 1 f. 50 c. broché; cartonné à la Bradel, 2f. PORTÉ A DOMICILE.

On souscrit, sans rien payer d'avance, AU BUREAU DES ÉDITFURS, RUE DES GRÈS S.-JACQUES, Nº 10.

Le 3e et dernier volume du Gil Blas a été livré aux souscripteurs. Le 9 janvier 1830, le 1er volume des Lettres provin-ciales de Pascal, formant la 4e livraison de la Collection, a été

mis en vente.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE, Journal d'éducation nationale.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Ce journal, auquel a été réuni le journal des Cours publics, vient de transférer ses bureaux rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, nº 8. Cette feuille, qui continue à paraître le jeudi et le dimanche, vient d'adopter le grand format des journaux politiques, sans aucune augmentation de prix. On reçoit au bureau tous les articles, avis, annonces, demandes de placemens, etc., et généralement tout ce qui peut intéresser le corps enseignant et les familles. Prix : 9 fr. pour trois mois.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS.

Rue Hautefeuille, nº 30. LELIÈVRE, LIBRAIRE, BOULEVARD ITALIEN, 3º 47.

SOUSCRIPTION.

ESQUISSES

historiques

DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENS

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

DEPUIS LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE LA MAISON DE BOURBON;

PAR DULAURE

Auteur de l'Histoire de Paris.

Ornées de 108 gravures.

Divisé en 12 livraisons in-8°, à 2 fr. 75 c. la liv.

Les deux premières sont en vente. MM. les Souscripteurs recevront un vol. les 45 et 30 de chaque mois.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le samedi, 16 janvier 1830. Vente sur publications judiciaires, en l'étude de Me MEUNIER notaire à Paris, rue Coquillière, n° 27, de la **NUE PROPRIÈTE** d'un capital de 42,550 fr. Mise à prix, 45,000 fr. L'usufruitière et nanc capital de 42,300 fr. Mise a prix, 13,000 fr. L'usufruitière et née le 7 septembre 4762. S'adresser, pour avoir des renseignems 4° A Me LEVRAUD, avoué-poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M. NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, n° 16; 3° A Me MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n° 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne,

AVIS DIVERS.

A vendre, par suite de décès récent, une ETUDE d'avoué près

le Tribuual civil de (Clermont (Oise). S'adresser à M^{me} veuve VILLEMOT, à Clermont (Oise); A Me WIMY, notaire à Laneuville-en-Hez (Oise);

Et à Me LAMBERT , avoué à Paris , boulevard-Saint-Marin,

MM. les créanciers de la succession bénéficiaire de M. le comle Fontaine-Martel, décédé à Delincourt (Oise), sont priés de faire connaître le plus tôt possible le montant de leurs créances en principale d' accessoires à Me SAINT-LEGER, notaire à Beauvais, commis judciairement pour la liquidation de cette succession.

Les héritiers bénéficiaires feront tous leurs efforts, dans l'intent

commun. pour arriver à une distribution amiable et éviterles sur d'une distribution judiciaire.

LAMOTHE, CHEVEREAU, avoués des héritiers bénéficiaires.

COURS STENOGRAPHIE,

PAR M. DUTERTRE,

Rue Taranne, nº 6.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin par Bouton Roussel, chocolatier de LL. AA. RR. M. le Dauphin et Mgrie Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique, mt J.-J. Rousseau, n° 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste.

Ce Chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échaullés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescence de maladies gastriques.

On y prépare aussi le Chocolats béchique au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; le Chocolat analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qua-

Nota. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepot à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice , nº 12.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTE MENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mie décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, tués rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. - Jugemens du 12 janvier.

Gillet, maître blanchisseur, rue de Colombe, à Courbevoie. (Inches) commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Langlassé, à Puteau. Metais frères, marchands de nouveautés, rue du Roule. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Adam, rue Etienne, n° 3.)

Devillaz, marchand de vins traiteur, rue Grange-Batelière, no de l'entre de l'agence de (Juge-commissaire, M. Galland — Agent, M. Gaudy, rue de l'Edit

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un frenc dix centimes,

Vu par le Maire du 4º arrondissement, pour tégalisation de la signature Pinax-Delaronest.